

CONVENTION DE RESILIATION DE BAIL À FERME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Anne-Françoise GROS, épouse PARENT**
née le 30 Janvier 1957 à DIJON (21000),

- **Monsieur François PARENT**
né le 11 Janvier 1955 à BEAUNE (21200),

demeurant ensemble à POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue,

initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, Notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), le 25 Novembre 1976, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 26 Novembre 1976 et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100) le 28 Juin 2017,

Ci-après dénommés le « **Bailleur** »
d'une part,

- **S.A.S. DOMAINE A.F GROS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros,
ayant son siège social à POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346,
représentée par Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Preneur** »
d'autre part,

Le Bailleur et le Preneur étant également ci-après désignés collectivement les « **Soussignés** » ou les « **Parties** » ou individuellement un « **Soussigné** » ou une « **Partie** ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à POMMARD (21630) du 15 Novembre 2011 enregistré au SIE DE DIJON NORD le 30 Novembre 2011 bordereau 2011/1 905 Case n°21, le Bailleur a donné à titre de bail à ferme au Preneur, qui a accepté, une parcelle de terre plantée en oliviers située à CAMARET SUR AIGUES (84850) lieudit « Cabassole » cadastrée :

ATG *FP*

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	420	Cabassole	0	16	10
C	421	Cabassole	0	2	75
C	578	Cabassole	0	22	38
Contenance Totale :			0	41	23

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de 9 années à compter du rétroactivement du 1^{er} Février 2011.

Il a en outre été consenti sous diverses charges et conditions, que les soussignés dispensent expressément de rappeler ici.

D'un commun accord, les Parties ont décidé la résiliation amiable dudit bail.

Ceci exposé, les Parties conviennent par les présentes de la résiliation de la location dans les conditions suivantes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties conviennent de résilier purement et simplement le bail sus-énoncé portant sur la parcelle de terre plantée située à CAMARET SUR AIGUES (84850), ci-dessous plus amplement désignée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU BIEN SUR LEQUEL PORTE LA RESILIATION

Une parcelle de terre plantée en oliviers située à CAMARET SUR AIGUES (84850) lieudit « Cabassole », cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	420	Cabassole	0	16	10
C	421	Cabassole	0	2	75
C	578	Cabassole	0	22	38
Contenance Totale :			0	41	23

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

La résiliation prendra effet au 1^{er} Mars 2024.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA RESILIATION

En conséquence de cette résiliation, le propriétaire retrouvera la libre jouissance des biens, sans être tenu d'obligations particulières autres que celles résultant du présent acte.

Le Preneur s'engage à quitter les lieux à la date de la résiliation en les laissant dans un bon état d'entretien.

Résiliation du bail à ferme du 15 novembre 2011
Monsieur et Madame François PARENT à la S.A.S. DOMAINE A.F. GROS

ATG
JP

ARTICLE 4 - INDEMNITE DE RESILIATION

La présente résiliation est convenue sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - INDEMNITE POUR AMELIORATIONS OU DEGRADATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent que le Preneur n'a apporté aucune amélioration ni causé aucune dégradation aux biens faisant l'objet de la présente résiliation. En conséquence, aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - FERMAGE RESTANT DU

Les Parties déclarent et reconnaissent que le Preneur est à jour du paiement du fermage exigible.

Les Parties conviennent expressément qu'aucun fermage ne sera dû pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 1^{er} Mars 2024.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée au droit fixe.

Les Parties déclarent que le bail résilié avait été enregistré au SIE DE DIJON NORD le 30 novembre 2011, bordereau 2011/1 905 Case n°21.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés et acquittés par le Preneur.

FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES



Fait en TROIS (3) exemplaires
A POMMARD (21630)
Le 28 Février 2024

Le Bailleur

Monsieur François PARENT



Madame Anne-Françoise PARENT

Le Preneur

S.A.S. DOMAINE A.F. GROS
représentée par Madame Anne-Françoise PARENT



Mention d'enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DION

Le 05/04/2024 Dossier 2024 00016035, référence 2104P01 2024 A 00970
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

*Résiliation du bail à ferme du 15 novembre 2011
Monsieur et Madame François PARENT à la S.A.S. DOMAINE A.F. GROS*